

- promouvoir un espace européen des qualifications, c'est-à-dire permettre aux personnes concernées de faire état auprès des milieux concernés, notamment les milieux académiques et professionnels de leur État d'origine, des titres obtenus et de l'expérience acquise dans l'État d'accueil (mesure I.1.d, applicable à tous les publics cibles).

Dans le contexte du suivi de leur mise en œuvre, la Commission compte utiliser les moyens mis à sa disposition, et plus particulièrement le Groupe d'experts qui devrait être créé après l'adoption de la Recommandation. Ce groupe d'experts serait présidé par la Commission; y participeraient les personnes responsables au niveau national de la coordination de la mise en œuvre des mesures contenues dans les deux textes. La Commission prévoit de les assister dans ces travaux, ainsi que de constater les efforts entrepris et les progrès réalisés par les États membres, notamment par le biais du rapport analytique ainsi que sur la base des rapports bisannuels des États membres, que la Commission soumettra aux institutions.

Par ailleurs, le Conseil Européen, comme convenu lors du Conseil européen de Nice de décembre 2000, fera par la suite, tous les deux ans également, le point sur la situation.

En outre, les autorités nationales (administratives et judiciaires) sont tenues d'appliquer l'article 39 (ex-article 48) du traité CE si un enseignant a exercé son droit à la libre circulation des travailleurs.

La Cour de justice s'est déjà prononcée dans quatre affaires concernant la question de la prise en compte de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté obtenues dans le service public d'un État membre lors de l'entrée en fonction dans le service public d'un autre État membre⁽²⁾. En conséquence, la Commission estime que le principe d'égalité de traitement des travailleurs communautaires, tel que repris à l'article 39 du traité CE et à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁽³⁾, doit être interprété en ce sens qu'il postule que les périodes d'emploi dans un domaine d'activité comparable dans le secteur public d'un autre État membre doivent être prises en compte par l'administration d'un État membre dans les mêmes conditions que celles applicables à l'expérience acquise dans son propre secteur public.

Les questions liées à ce problème, notamment à l'application correcte de la jurisprudence de la Cour de Justice, sont complexes et font l'objet d'examen et de longues discussions entre les États membres et la Commission. La Commission a initié des procédures d'infractions contre plusieurs États membres. La Commission est également impliquée dans les travaux du Groupe Mobilité (groupe de travail créé par les Directeurs Généraux de la Fonction Publique), qui s'occupe des obstacles juridiques à la libre circulation des travailleurs dans le secteur public y inclus les problèmes concernant la reconnaissance de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté. Finalement la Commission compte publier en 2002 une Communication sur la libre circulation des travailleurs dans le secteur public qui traitera entre autres des problèmes concernant la reconnaissance de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté.

⁽¹⁾ JO C 70 du 2.3.2001.

⁽²⁾ Jugement du 23.04.94 dans l'affaire C-419/92 (Scholz), Rec. 1994 page I-0505; Jugement du 15.01.98 dans l'affaire C-15/96 (Schöning), Rec. 1998 page I-0047; Jugement du 12.03.98 dans l'affaire C-187/96 (Commission v. Grèce), Rec. 1998 page I-1095; Jugement du 30.11.2000 dans l'affaire C-195/98 (Österreichischer Gewerkschaftsbund).

⁽³⁾ JO L 257 du 19.10.1968.

22/03212

(2002/C 93 E/027)

QUESTION ÉCRITE E-1756/01

posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission

(15 juin 2001)

Objet: Inondations au Portugal

Les graves intempéries qui ont durement touché le Portugal, notamment dans le nord et le centre du pays, en particulier lors du week-end du 26 au 28 janvier 2001, et qui ont coûté la vie à de nombreuses personnes et engendré des dégâts matériels considérables, estimés à plusieurs milliards d'escudos, ont amené le Parlement européen à adopter une résolution sur cette question le 15 février 2001.

Dans son articulé, le Parlement demandait à la Commission «d'accorder, en concertation avec le gouvernement portugais et avec les autorités locales, une aide financière exceptionnelle en complément des crédits alloués par les autorités portugaises afin de répondre aux besoins pressants des populations les plus touchées, de remettre en état les infrastructures qui ont été détruites et de relancer les activités économiques».

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer le montant de cette aide exceptionnelle, son degré de réalisation, sa provenance budgétaire ainsi que les conditions appliquées?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(11 septembre 2001)

La Commission est extrêmement sensible aux conséquences sociales, économiques et environnementales résultant des graves inondations qui ont touché le Portugal au mois de janvier 2001.

La Commission est dans l'impossibilité d'accorder une aide financière exceptionnelle car la ligne spécifique budgétaire «aide d'urgence» pour faire face à des catastrophes naturelles se produisant dans les États membres a été supprimée en 1997 par le Parlement. Cette ligne disposait d'un budget annuel de l'ordre de 5 millions d'euros. C'est donc en utilisant les instruments existants que la Commission essaiera d'apporter aux régions sinistrées l'aide nécessaire à leur reconstruction, notamment dans le cadre de la politique régionale.

Le Portugal est intégralement couvert par l'objectif 1 des Fonds structurels avec une dotation de 20,5 milliards d'euros pour la période 2000-2006. En tant que gestionnaire des différents programmes opérationnels (PO) de l'objectif 1 au Portugal, les autorités portugaises peuvent décider de cofinancer les projets d'infrastructures et de développement des activités productives endommagées, à condition que celles-ci soient en conformité avec les objectifs du programme, éligibles aux Fonds structurels et respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans ce contexte, le PO «agriculture et développement rural», approuvé par la Commission le 30 octobre 2000, prévoit une mesure «prévention et reconstitution du potentiel de développement agricole», laquelle ne disposait pas de dotation budgétaire au départ, étant donné le caractère imprévisible de ce type d'évènement. Suite aux intempéries en question, les autorités portugaises ont proposé au comité de suivi de ce programme de doter ladite mesure de 25 millions d'euros par réduction d'un montant équivalent dans la mesure «Appui aux exploitations agricoles» du même programme, ce qui a été approuvé par le comité de suivi lors de sa réunion du 7 mai 2001. Cette modification a été mise en œuvre à l'intérieur des marges de flexibilité existant, étant donné qu'il s'agissait de transferts financiers entre mesures incluses dans le même axe prioritaire.

Enfin l'article 87, (ex-article 92) paragraphe 2, lettre b) du traité CE prévoit que les aides octroyées par les États membres visant à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles sont compatibles avec le traité CE. La Commission souligne qu'elle examinera le plus rapidement possible, les notifications qui seraient soumises par les autorités portugaises. Néanmoins, toute décision sur la question d'allouer ou non une aide relève de leur seule compétence.

(2002/C 93 E/028)

QUESTION ÉCRITE P-1760/01

posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) à la Commission

(12 juin 2001)

Objet: Législation environnementale: application de l'arrêt C-387/97 de la Cour de justice des Communautés européennes et versement d'une amende par la Grèce

Par l'arrêt C-387/97 du 4 juillet 2000, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a condamné la République hellénique au versement d'une amende de 20 000 euros pour chaque jour de retard dans l'adoption des mesures qu'elle aurait dû prendre pour se conformer à l'arrêt de la CJCE du 7 avril 1992 (C-45/91, Commission contre République hellénique). Cet arrêt la condamnait pour non-adoption des mesures requises pour assurer l'élimination des déchets solides dans la région de Chania sans mettre en danger la santé des habitants ni porter préjudice à l'environnement et pour omission de certaines des dispositions qu'impliquait l'exécution de ce jugement.

Selon les informations de la Commission, depuis le jour où l'arrêt a été rendu (le 4 juillet 2000) jusqu'en mai 2001, 4 780 millions d'euros sur les 5 400 millions exigés ont été versés au total. Or, cependant que le versement de l'amende sur le compte «ressources propres» de l'Union européenne se poursuit, les autorités grecques affirment qu'elles ont pris toutes les dispositions requises.